

E 6695

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 17 octobre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 17 octobre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/638/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée.

SN 3869/11.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 octobre 2011
(OR. en)**

SN 3869/11

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/638/PESC du Conseil
 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée

DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2010/638/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives
à l'encontre de la République de Guinée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 octobre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/638/PESC¹ qui prorogeait jusqu'au 27 octobre 2011 les mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée et abrogeait la position commune 2009/788/PESC.
- (2) Le 21 mars 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/169/PESC² modifiant la décision 2010/638/PESC à la lumière de la situation politique et du rapport de la commission d'enquête internationale sur les événements du 28 septembre 2009.
- (3) Sur la base d'un réexamen de la décision 2010/638/PESC, il y a lieu de proroger les mesures restrictives jusqu'au 27 octobre 2012.
- (4) En outre, il est nécessaire de modifier les mesures relatives aux équipements militaires ou aux équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne prévues par la décision 2010/638/PESC.
- (5) Il y a lieu de modifier la décision 2010/638/PESC du Conseil en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2010/638/PESC est modifiée comme suit:

1. À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'article 1^{er} ne s'applique pas:

- a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements militaires non létaux ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, destinés à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou à des programmes des Nations unies et de l'Union européenne concernant la mise en place des institutions, ou à des opérations de gestion de crise de l'Union et des Nations unies;

¹ JO L 280 du 26.10.2010, p. 10.

² JO L 76 du 23.3.2010, p. 59.

- b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements militaires non létaux ou d'équipements non létaux susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, destinés exclusivement à permettre à la police et à la gendarmerie guinéennes de maintenir l'ordre public en n'ayant recours à la force que de façon appropriée et proportionnée;
- c) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'Union et de ses États membres en République de Guinée;
- d) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'hélicoptères destinés à l'usage des autorités guinéennes, à condition que le gouvernement de la République de Guinée se soit engagé au préalable et par écrit à ce que leur utilisation reste sous contrôle civil et à ne pas les équiper de matériel militaire;
- e) à la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et d'autres services en rapport avec ces équipements ou ces programmes et opérations;
- f) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ces équipements ou ces programmes et opérations,

à condition que les exportations et l'assistance concernées aient été préalablement approuvées par l'autorité compétente concernée."

2. À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La présente décision est applicable jusqu'au 27 octobre 2012. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle peut être prorogée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

La présidente
